

3C MENUISERIE

SAS au capital de 20 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 814 924 023,
dont le siège social est situé : 100 RUE JOSEPH ALOIS SCHUMPETER, PARC D ACTIVITE DE L
AEROPORT, 34470 PEROLS

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE
DU 12 AVRIL 2024**

L'an 2024,
le 12 avril,
à 17 heures, Au siège social,

Les associés de la société 3C MENUISERIE, SAS au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la Présidente.

Le Commissaire aux comptes a également été convoqué.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présentes :

- La société 3CS, représentée par Monsieur Cedric CASET-CARRICABURU, propriétaire de 1 800 actions
- La société ORCHIDEES, représentée par Monsieur Alexis PATIN, propriétaire de 200 actions

seules associées et représentant ainsi la totalité des 2 000 actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société ELEVEN, représentée par Monsieur Romain VENDRELL, Commissaire aux comptes de la société est absente excusée.

L'Assemblée est présidée par la société 3CS, représentée par Monsieur Cedric CASET-CARRICABURU.

La Présidente ainsi désignée met à la disposition des associées :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis la Présidente déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associées de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, la Présidente de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

L'Assemblée générale, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 2

L'Assemblée générale prend acte que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 782 828,50 euros.

Origine :

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 782 828,50 euros
- Report à nouveau antérieur : 354 312,07 euros

Affectation :

- A titre de dividendes, soit 300 000 euros
- Au report à nouveau, soit 482 828,50 euros
- Solde du report à nouveau, soit 837 140,57 euros

Le montant des capitaux propres s'élève ainsi à 859 141 euros.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

L'assemblée reconnaît avoir été informée que les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement, sauf exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % perçu à titre d'acompte ainsi qu'aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La dispense doit être demandée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu : soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt et sur option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %. Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 100 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 50,00 euros

Exercice N-2 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 210 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 105,00 euros

Exercice N-3 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 200 000,00 euros
- Soit montant total global par titre : 100,00 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 3

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, se prononce sur les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 4

L'assemblée générale décide de renouveler dans le cadre d'un audit classique :

- EL&VEN, SARL demeurant 743 Avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER, 799 400 619 RCS MONTPELLIER comme Commissaire aux comptes titulaires pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 5

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

La Présidente

Zone

de

signature